

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-4523
Cas : CM-2015-3893

Montréal, le 3 septembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre hospitalier de l'Université de Montréal

Employeur

c.

Syndicat des professionnelles et professionnels en soins de santé du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (FIQ)

Association accréditée

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre hospitalier.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 24 juillet 2015, l'association accréditée dépose à la Commission copie d'un avis d'intention transmis à la Procureure générale du Québec selon l'article 95 du *Code*

de *procédure civile*, RLRQ, c. C-25. À cette même date, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec demande à la Commission d'intervenir au dossier.

[4] Dans les motifs au soutien de son avis d'intention, l'association allègue notamment que la Commission doit interpréter l'article 111.10 du Code de manière compatible avec l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[5] Dans une lettre du 6 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que de l'article 111.10.7 du Code, la Commission pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, au plus tard le 28 août 2015.

[6] Les parties n'ont pas transmis d'observations à cet égard.

[7] Étant donné que le délai prévu à l'article 111.10.7 du Code expire le 3 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

L'ANALYSE DE L'ENTENTE DE SERVICES ESSENTIELS

[8] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance de l'entente de services essentiels et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[9] Malgré ce que prévoit le document en annexe à l'entente, et conformément aux dispositions de l'article 111.10 du Code, le seuil de services essentiels applicable à la mission de l'ensemble de l'Hôpital Notre-Dame du CHUM et de l'Hôtel-Dieu du CHUM est de 90 %. Tout autre pourcentage indiqué en deçà de 90 % doit être corrigé pour ces deux installations.

[10] La Commission modifie donc l'entente afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 90 % pour l'Hôpital Notre-Dame du CHUM et l'Hôtel-Dieu du CHUM (hormis les unités de soins intensifs et d'urgence).

[11] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[12] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

- DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;
- DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;
- RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission;
- DÉCLARE** que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

Marie-Claude Grignon

M^e Richard B. Boyczun
Représentant de l'employeur

M^e Julie Blouin / M^e Roxanne Michaud
Représentantes de l'association accréditée

MCG/ab

E N T E N T E

ENTRE : LE CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (CHUM)

ci-après appelé le CHUM

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS EN SOINS DE SANTÉ DU CHUM (SPSS)

ci-après appelé le SYNDICAT

OBJET : Services essentiels à maintenir en cas de grève (articles 111.10 et 111.10.3 du code du travail)

1. IDENTIFICATION DES PARTIES :

Employeur :

Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)

Nombre d'installations visées : 3

1. CH de l'Université de Montréal — Hôtel-Dieu
3840, rue Saint-Urbain, Montréal (Québec) H2W 1T8
2. CH de l'Université de Montréal — Hôpital Saint-Luc
1058, rue St-Denis, Montréal (Québec) H2X 3J4
3. CH de l'Université de Montréal — Hôpital Notre-Dame
1560, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 4M1

Association accréditée :

Le syndicat des professionnelles et professionnels en soins de santé du CHUM (SPSS-FIQ)

Accréditation numéro :

AM-2000-4523

Catégorie de personnes – Groupe 1 :

Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR :

Les pourcentages des services à maintenir en cas de grève, conformément à l'article 111.10 du Code du travail sont déterminés par unités de soins, tel qu'exprimés à l'annexe A de la présente.

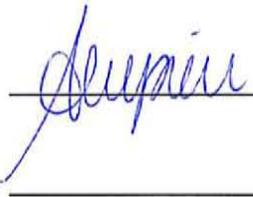
3. Autres dispositions :

- 3.1. Toutes les salariées habituellement en fonction lors de la grève légale seront présentes, mais ne travailleront que 90 % ou 80 % du temps normalement travaillé dépendamment de l'unité de soins visée sauf pour les services incompressibles prévus au point 3.6 de la présente entente. Les salariées en grève le seront à tour de rôle dans chaque service pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité des soins et des services, en y faisant les adaptations nécessaires dans le cas des services de moins de dix salariées.
- 3.2. L'employeur remet les horaires de travail au syndicat en y indiquant les plages horaires à couvrir, 7 jours avant la date établie pour la grève. Ces horaires couvrent une période d'au moins 4 semaines.
- 3.3. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
- 3.4. Les horaires de grève sont confectionnés par le syndicat. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 72 heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
- 3.5. En cas d'absence, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat. Cependant dans les situations où il serait difficile pour l'employeur d'effectuer le remplacement, le syndicat collaborera avec l'employeur à la recherche de solutions.
- 3.6. Le fonctionnement normal des unités incompressibles prévues à l'annexe A sera assuré à 100 %. Il en est de même, lorsque dans un service, la salariée est seule dans son titre d'emploi.
- 3.7. Le syndicat s'engage à donner libre accès à l'établissement aux usagers, aux bénévoles, aux personnes salariées des autres unités de négociation et au personnel d'encadrement. Le syndicat s'engage à donner également libre accès aux visiteurs selon la pratique normale de l'établissement, incluant les fournisseurs.
- 3.8. Les représentants syndicaux pourront circuler dans l'établissement afin d'évaluer les services essentiels pourvu qu'ils soient accompagnés d'un représentant de l'employeur et que cela n'entraîne pas un ralentissement des activités. Le syndicat aura accès au local syndical.
- 3.9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariées désignées pour répondre à l'urgence. L'employeur communiquera au syndicat le nom du représentant de l'employeur.

- 3.10. Afin d'assurer les communications avec l'employeur et afin d'assurer l'application des services essentiels convenus à la présente entente, le syndicat désigne un représentant par quart de travail et pour chacune des journées de grève. Également, un représentant de l'employeur sera désigné.
- 3.11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, les parties en feront part au médiateur du Conseil afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir le Conseil.
- 3.12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

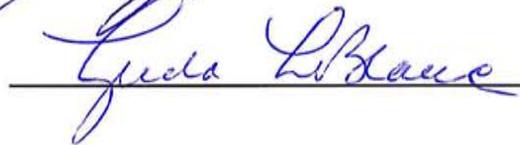
EN FOI DE QUOI, les parties se montrent satisfaites et ont signé à Montréal, ce 29 mai 2015.

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL (CHUM)



SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS EN SOINS DE SANTÉ
DU CHUM (SPSS)





ANNEXE A

SERVICES ESSENTIELS - CHUM - ENTENTE 2015

Centres d'activités incompressibles , 100% minimum par quart de travail

22155	CLINIQUE DE RELANCE
13760	SERVICE DE PERFUSION
14040	RELANCE URGENCE
14050	URGENCE MAJEURE
13120	CENTRE GRANDS BRULES
13150	5E E.DEBULLION S.INT
13155	SOINS INT UNICOR
22011	SOINS INTENSIFS
13200	7E DE BULLION SOINS INTERMEDIAIRES
22054	5 CD SOINS INTENSIFS INTERMÉDIAIRE (6 LITS)
22062	5 AB SOINS INTENSIFS INTERMÉDIAIRE (6 LITS)
22066	SOINS INTENSIFS PSYCHIATRIE
22087	8 CD SOINS INTENSIFS INTERMÉDIAIRES (4 LITS)
22151	URGENCE GENERALE
31311	S.I. MED ET CHIRUR.
31344	NURSING URGENCE
30214	INFIRMIÈRES PRATICIENNES SPECIALISÉES
22120	DIALYSE SEMI AUTONOM
22123	HEMODIALYSE
30338	C. SOINS NATALITE NÉONATALOGIE
22121	D.P.A.C.A. DOMICILE
30415	HEMOD.HOSP. HD- HSL
22149	URGENCE PSYCHIATRIE
22190	CLINIQUE D P A C
30416	DIALYSE PERITONEALE
22172	CENTRE D'ONCOLOGIE
30356	CENTRE ONCOLOGIE
15570	HEMODYNAMIE

Centres d'activités ou secteurs à vocations universitaires
et/ou préservation du niveau des activités, 90% minimum par quart de travail

13940	SALLE DE REVEIL
22058	SOINS PALLIATIFS
22200	SOINS DE REVEIL
22390	RADIO-ONCOLOGIE CHUM
30344	SALLE DE REVEIL
16544	MED DE JOUR CTRE AMBUL CARDIO
15571	ELECTROPHYSIOLOGIE
13070	5E LE ROYER
13080	4E LE ROYER

13200	7E DE BULLION
15650	ELECTROPHYSIOLOGIE
22051	5E AB NEUROLOGIE
22052	5E CD NEURO-NEUROCHI
22081	8E AB CHIR.U.TRANSPL
30317	9E OUEST
22140	PSY. REGISTRE POSTES
22153	CL ONCO GYNECOLOGIE
22163	CENTRE AMBUL NEUROLOGIE
22266	MED DE JOUR ONCOLOGIE
22360	PSYCHIATRIE SAUF P I
22336	BLOC OP OPHTALMO
22345	AMBULATOIRE PSYCHIATRIE
16543	GUICHET UNIQUE DE CARDIOLOGIE
22505	CDL OPHTALMO CDJ
30340	SALLE ACCOUCHEM

Autres centres d'activités à vocation hospitalière. 80% minimum par quart de travail

31304	PROG HÉBERGEMENT POUR ÉVALUATION
14100	MED DE JOUR CONTE HD
13049	MED DE JOUR META HD
13050	1E LE ROYER
13060	2E LE ROYER
13100	6E LE ROYER
13265	CL. MED METABOLIQUE HD
13548	EQUIPE VOL. DRC -HD
13542	MED CONT AMBU CHUM
14620	INHALO.SALLES D'OPER
14600	INHALOTHERAPIE
14460	MED DE JOUR ALGOLOGI
14465	CLINIQUE DE LA DOULEUR
14480	CENTRE DE FIBROSE KIST
14290	CL DERMATOLOGIE
22314	EQUIPE MULTI-SIDA
14370	SIDA SUPRA REGIONAL
14260	CL ORL HD
14250	CL CHIRURGIE HD
14240	CRID-CLINIQUE
14030	CL PNEUMOLOGIE HD
13970	DISTRIB.SALLE D'OPER
13920	SOINS INF DE JOUR
13670	STOMOTHERAPIE
13430	S MED METABOLIQUE AM
13030	PREVENTION INFECTION
16607	LABORATOIRE REGROUPE
15470	POLYSOMNOGRAPHIE

15465	CTRE ENSEIG ASTHME
15460	PHYSIO RESPIR.
14360	SOINS A DOMICILE
14000	UNITE D'ENDOSCOPIE
13380	CLIENT.PERSONNEAGEE
13371	SUIVI SYST.CLIENLE IPO
13370	SUIVI SYST.CLIENLE
13265	CL METABOLIQ HD
22018	SERV . PRE ADMISSION
22021	3E AB MEDECINE
22031	6E CD
22050	7E CD MEDECINE
22053	HOSP BREVE HND
22061	6E AB MEDECINE
22083	8ECD CHIR.THORACIQUE
22091	EQUIPE VOL DRC -ND
22135	PLASMAPHERESE
22152	CL CHIRURGIE HND
22174	MED CONT ND
22182	CENTRE INT OPH DRC
22183	ACCUEIL CLINIQUE
22186	S AMBU D'IMMUNO-ALL
22187	CL RHUMATOLOGIE
22201	BLOC OPERATOIRE
22239	ADM IMAGERIE MEDIC
22248	PHYSIATRIE
22251	PHYSIOTHERAPIE
22256	ANESTHESIE-INHALOT
22255	INHALOTHERAPIE
22254	ENDOSCOPIE
22264	CENTRE DENTAIRE
22265	STOMOTHERAPIE
22284	CASN MED DE JOUR
22314	EQUIPE MULTI-SIDA
22323	G D'ACCES S AMB PSY
22024	2E G.
22028	CHIRURG.D'UN JOUR
22029	UNITE SOINS AMBULAT.
22034	MED DE JOUR METABOLIQUE
22344	SUIVI INTENSIF
22346	SERVICE ITINÉRANCE (PRISM ET SII)
22325	ASSISTANCE BLOC OPER
22126	SOINS A DOMICILE
22176	CLINIQUE ORL
22194	CL.TRANSPLANTATION
22262	PROJ.PIL.ENDOS.PULMO
22258	PROJ.PIL.ENDOS.DIGES

22607	LABORATOIRE REGROUPE
30321	CHIR UN JOUR HSL 8EC
30225	DEVELOP PRATIQUE INF
31301	3IEME O GERIATRIE
30307	ENDOSCOPIE DIGESTIVE
30333	LIAISON S.ADOMI
30332	PRE-ADMISSION
30337	CL PROCREATION MED ASSISTÉE
31002	INVESTIGATION CLINIQUE BIEN ETRE FOETAL
31007	GYNÉCO COLPO
30351	CLINI GYNECOLO
31607	LABORATOIRE REGROUPE
31400	PREV.TOXIC. VIH-SIDA
31308	5E OUEST OBSTETRIQUE
31356	SIDA-SUIVI SYSTEM.
30552	10E OUEST (DESINTOX)
30381	RADIO GENERAL
30442	HEPATOLOGIE
30432	INHALOTHERAPIE EV SL
30373	INHALOTHERAPIE GENE
30371	INHALOTHERAPIE
30385	PROG METHADONE-TOXIC
30380	MED DE JOUR META
30377	MED DE JOUR CONTE SL
30357	CLIN PREV TOXICO
30353	CLINI DERMATO
30352	SERVICE AMBU UROLOGIE
30349	CL PLASTIESL
30348	CL CHIRURGIE SL
30347	CL ORL SL
30342	BLOC OPERATOIRE
30336	MDJPMA
30334	C. SOINS NATALITE
30327	CONS LIAISON PSYCHIA
30322	EQUIPE VOL DRC -SL
30318	4E EST
30316	9E EST
30313	6E OUEST
30312	6E EST
30309	10E EST
30306	4E OUEST
30442	HEPATHOLOGIE
31575	MED DE JOUR DIGESTIVE
31184	HYPERALIMENT.DOMICIL
31304	CTMSP
31343	CLIN. DE GERIATRIE
31355	STOMOTHERAPIE

30387	MED JOUR GERIATRIE
31100	IMPL CENTRE REF LIQ
30212	FORMATION CSI CHUM
31362	CL PLANNING FAMILIAL
22118	CENTRE PRELEVEMENT
15120	PRELEVEMENT
13027	STAGES IRFC

Autres / administratifs

14595	INHALOTH- EQ.VOLANTE Déjà inclus dans inhalothérapie
13520	LISTE RAPPEL DRC-HD Déjà inclus dans les autres centre d'activité
30286	EQVOL MERE/ENF/DRCSL Déjà incluse dans les centres d'activité de natalité
30323	LISTE RAPPEL DRC -SL Déjà incluse dans les autres centres d'activités
30423	INHALOTH- EQ.VOL.HSL Déjà incluse dans les centre d'activité inhalo
31308	5E OUEST OBSTETRIQUE EV Déjà inclus dans le centre d'activité de natalité